



**sa santé ou sa sécurité ou, le cas échéant, avant son départ à la retraite** (mentionnée à l'article R. 4624-28-1 du Code du travail). Toutefois, l'état des lieux des expositions peut être réalisé par un professionnel formé, autre que le médecin.

Il est à noter qu'en ce qui concerne la **visite médicale de mi-carrière** qui est organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année du 45<sup>e</sup> anniversaire du travailleur, elle peut être confiée à un infirmier en santé au travail exerçant en pratique avancée (article L. 4624-2-2 du Code du travail).

Par ailleurs, à l'exclusion du suivi individuel (qui relève de la seule compétence des professionnels de santé), le médecin du travail peut également confier certaines missions aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ayant des compétences en matière de santé au travail ou de conditions de travail. Il peut s'agir, par exemple, de la participation aux réunions du comité social et économique (CSE) ou de la réalisation d'une étude de poste en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi...

Les missions déléguées sont réalisées sous la responsabilité du médecin du travail et doivent être adap-

tées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées.

En ce qui concerne la formation, l'article L. 4623-10 du Code du travail précise que l'infirmier en santé au travail recruté dans un SPST doit disposer d'une formation spécifique en santé au travail. S'il n'a pas suivi cette formation, l'employeur doit l'inscrire au cours des 12 mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à 12 mois, avant le terme de son contrat.

Le décret n°2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail a précisé que cette formation devra permettre à l'infirmier d'acquérir certaines compétences et notamment la connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir ; le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ; la prévention de la désinsertion professionnelle...

Le Conseil d'État, dans une décision du 18 juillet 2022, a précisé qu'il revenait au médecin du travail d'apprécier au cas par cas l'adéquation entre la formation et l'expérience de l'infirmier avec la délégation.